



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE

Nombre de membres  
du Conseil Communautaire

Titulaires : 67

Membres présents : 41

· dont suppléés : 2

Membres représentés : 7

Votants : 48

Date de la convocation  
19 septembre 2019

Secrétaire de séance :  
Nadège LEFEBVRE

L'An DEUX MILLE DIX-NEUF, le 26 septembre à 18 H 30, le Conseil Communautaire convoqué légalement, s'est réuni Cottenchy, sous la présidence de **Monsieur Alain DOVERGNE**.

● Etaient présents les Conseillers Communautaires :

Mesdames MAILLART, PREVOST, BLIN, LEFEVRE (suppléante de M. DEPRET), SAINT-QUENTIN (suppléante de M. LECLABART), FLAMANT, WU, HALL, PETIT, LEFEBVRE, NANSOT.

Messieurs COTTARD, DESROUSSEAUX, DERLY, CAPELLE, BOUCHER, DOUCHET, HEBERT, DOVERGNE, PALLIER, SURHOMME, BEAUMONT, LEVASSEUR, LECONTE, CARON, HENNEBERT, JUBERT, VAN GOETHEM, DAIGNY, HEYMAN, RICARD, MOURIER, FRANCOIS (n'a pris part à aucun vote), LAMOTTE, REMY, VAN DE VELDE, DRAGONNE, LEROY, PELTIEZ, MAROTTE, CLEMENT.

● Disposaient d'un pouvoir :

Mme BLIN de M. DURAND, M. CAPELLE de Mme ATTAGNANT, Mme PREVOST de M. VAN OOTEGHEM, M. DOVERGNE de M. DUTILLEUX, Mme WU de M. GORET, M. REMY de Mme ROUX, Mme LEFEBVRE de Mme BLONDEL, M. LAMOTTE de M. LOGEART.

● Absent(e)s :

Mesdames MARCEL, MARSEILLE,

Messieurs AUBRY, BARRE, FRANCELE, AMARA, BINET, POTTIER, VERMEIL, BERTRAND Jacques, GAUMONT, PICARD, BIECKENS, DALRUE.

● Excusés :

Messieurs BERTRAND Gilbert, MONTAIGNE, TEN et SZYROKI.

**Objet : INDEMNITE SPECITIFIQUE DE SERVICE – TECHNICIENS TERRITORIAUX**

**Rapport de Monsieur SURHOMME Alain, 1<sup>ER</sup> Vice-Président,**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi visée ci-dessus,

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu l'arrêté du 25 août 2003 (NOR : EQUIP0300203A) modifié fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement

Vu la lettre d'observation du contrôle de légalité du 5 juillet 2019, concernant la délibération du 2 mai 2019, portant sur le RIFSEEP, précisant que le RIFSEEP n'était pas applicable aux Techniciens Territoriaux,

Vu l'avis de la commission administration générale du 9 septembre 2019,

Vu l'avis favorable du comité technique, du 9 septembre 2019,

Vu l'avis favorable du bureau du 16 septembre 2019,

**Après en avoir délibéré à la majorité** (Pour : 34, Contre 7 Caron Cottard, Daigny, Desrousseaux, Flamant, Heyman, Van Goethem, Abstentions : 7 Beaumont, Blin, Dragonne, Durand, Leclabart, Leconte, Pallier), **le Conseil Communautaire**

- DECIDE d'instaurer, à compter du 1<sup>ER</sup> octobre 2019, l'indemnité spécifique de service pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents non titulaires de droit public (*le cas échéant*) relevant des grades

fixés dans le tableau ci-dessous, dans les conditions définies ci-après et dans la limite des textes en vigueur aux agents de l'Etat.

Grade	Taux de base du grade* (fixé par l'arrêté du 25 août 2003)	Coefficient du grade* (fixé par le décret n° 2003-799)	Taux moyen annuel* (taux de base x coefficient du grade)	Coefficient départemental* (fixé par l'arrêté du 25 août 2003)	Coefficient de modulation individuelle maximum du grade (fixé par l'arrêté du 25 août 2003)
Technicien	361.90€	12	4342.8€	1.20	1.10
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	361.90€	16	5790.4€	1.20	1.10
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	361.90€	18	6514.2€	1.20	1.10

\* Montants en vigueur à la date de la délibération. Ces montants sont susceptibles d'être revalorisés par un texte réglementaire.

- FIXE les critères d'attribution individuelle comme suit :
  - la manière de servir résultant de l'évaluation effectuée lors de la notation annuelle et du comportement,
  - les fonctions exercées par l'agent appréciées par rapport aux responsabilités ou au niveau d'encadrement.
  - l'absentéisme défini comme suit : type d'absence, période de référence, niveau de retenue, délai de carence

**Modalités** : Le montant de la prime entre différents agents appartenant au même cadre d'emploi est réparti et proratisé selon le temps de travail de l'agent.

**Versement** : une partie de la prime sera versée mensuellement (83%), l'autre partie (17%) sera versée après l'entretien individuel qui aura lieu en novembre de chaque année. Les agents qui ne sont plus présents dans l'effectif lors de cet entretien ne bénéficieront pas de la part annuelle (critères ci-dessus).

L'ISS versée mensuellement suit le sort du traitement en cas d'absence :

Toutefois n'entraînent pas abattement les absences résultant :

- Du congé annuel ;
- D'un déplacement dans l'intérêt du service ;
- D'un congé consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ;
- D'un congé de maternité.

Une absence de quatre heures est comptée pour une demi-journée, une absence de huit heures pour une journée.

Durant un accident de travail, congé de longue maladie, grave maladie ou longue durée, la partie mensuelle de l'ISS suit le sort du traitement.

La partie annuelle est maintenue pour moitié en prenant en compte une période de 6 mois d'absence.

Pour les autres cas, l'absentéisme est pris en compte au-delà du 10<sup>ème</sup> jour d'arrêt maladie ordinaire, que cela soit ouvert/ouvrable, continu/ discontinu, la prime ne suit donc pas le sort du traitement, pour la partie annuelle. Pour la partie mensuelle, la prime suit le sort du traitement.

**Revalorisation** : Les montants de cette prime seront revalorisés systématiquement dès lors qu'une disposition réglementaire viendra les modifier.

- DECIDE d'inscrire au budget le crédit nécessaire au mandatement de ces primes résultant du produit entre les taux moyens annuels, le coefficient départemental et le nombre d'agents concernés (en équivalent temps plein) :

Grade(s)	Effectif du grade**	Crédit global
Technicien	0	Taux moyen annuel défini ci-dessus x coefficient géographique x effectif SOIT ..... €
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	0	Taux moyen annuel défini ci-dessus x coefficient géographique x effectif SOIT ..... €
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	Taux moyen annuel défini ci-dessus x coefficient géographique x effectif SOIT 7 817.04 €
<b>TOTAL</b>		<b>7 817.04 €</b>

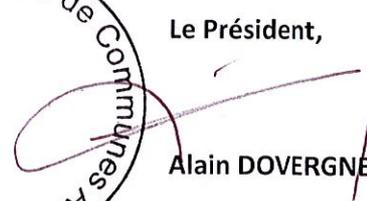
\*\* Emplois budgétaires réellement pourvus ; temps partiel et temps non complet doivent être proratisés.

Il est prévu que les emplois ouvrant droit à cette indemnité créés par la suite, augmenteront le crédit global dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

- CHARGE l'autorité territoriale de procéder, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles qui sont modulables en fonction des critères d'attribution énoncés ci-dessus.
- DECIDE d'instaurer l'indemnité spécifique de service pour les agents de la CCALN selon les modalités exposées ci-dessus.
- RETIRE les dispositions relatives au cadre d'emplois des techniciens indiquées la délibération du Conseil communautaire du 2 mai 2019, relative au RIFSEEP.

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait et délibéré le 26 septembre 2019  
 à COTTENCHY

Le Président,  
  
 Alain DOVERGNE



Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le 01/10/19  
 Affiché le 01/10/19